

PRÉFECTURE DU NORD

CABINET DU PREFET

Service Interministériel Régional des  
Affaires Civiles et Economiques de  
Défense et de la Protection Civile

Lille, le 10 SEP. 1992

--:-

PLAN d'EXPOSITION aux RISQUES

-----0-----

54, rue Jean Sans Peur  
59000 LILLE

-----0-----

P.C./N° 61A /P.E.R. /AV/

Affaire suivie par M. VERBECQ

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS  
PREFET du NORD

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu la loi N° 83-603 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement et le décret N° 84-453 du 23 avril 1985 pris par l'application de cette loi ;

VU le décret N° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des Plans d'Exposition aux Risques Naturels prévisibles ;

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de LILLE en date du 2 janvier 1992 désignant M. Pierre HALLIEZ en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral N° 594 du 2 janvier 1992 rendant public le Plan d'Exposition aux risques naturels de la commune de RONCHIN et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les dispositions du projet ci-dessus visé ;

VU les documents constatant l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage de cette décision ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 Février 1992 au 10 Mars 1992 et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

et après VU la délibération du Conseil Municipal de RONCHIN pris avant publication du plan ;

Sur proposition du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

A R R E T E

ARTICLE Ier : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la Commune de RONCHIN.

ARTICLE II : Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de comprend :

- 1°) - un rapport de présentation
- 2°) - des plans à l'échelle 1/5 000ème
- 3°) - un règlement

ARTICLE III : Il est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- 1°) - A la Mairie de RONCHIN
- 2°) - Dans les services de la Préfecture  
SIR.ACED.PC. - 54 rue Jean Sans Peur à LILLE
- 3°) - A la Direction Départementale de l'Equipement  
44 rue de Tournai à LILLE
- 4°) - Au service d'Inspection des Carrières Souterraines  
50 Boulevard J. Breguet à DOUAI
- 5°) - A la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : LA VOIX DU NORD et NORD-ECLAIR.

ARTICLE V : Cet avis sera affiché notamment en Mairie de **RONCHIN** et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de **RONCHIN** ; les mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier principal.

ARTICLE VI : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- 1°) - au Maire de la commune de **RONCHIN**
- 2°) - aux membres du groupe de travail chargé de l'instruction du dossier P.E.R.
- 3°) - au délégué aux risques majeurs.

ARTICLE VII : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 10 SEP. 1992

Pour ampliation  
Le Directeur de Préfecture,  
Chef du SIR. ACED. PC.



Gilbert HURBES

Jean-Claude AUROUSSEAU